

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	27

VILLE DE BRIARE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 novembre, s'est réuni en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

Présents :

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Madame NIANG Kiné ; Madame LAURENT Jacqueline ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPRETERE Marcel ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Madame MARISSAL Bénédicte ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Madame GUILLOT Jacqueline ; Monsieur MOURAUX Michel ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice ; Monsieur FAISY Fabien ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Monsieur GARDINIER Frédéric.

Absents excusés :

Monsieur LHOSTE Laurent ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Madame GUINAND Alexandra ; Monsieur LE DEM Philippe ; Madame KHEDDAR Haiate ; Madame ACIMOVIC Cennet ; Madame LECLERC Sylvie.

Procuration a été donnée à :

Monsieur LHOSTE Laurent donne procuration à Monsieur GIRAULT Dominique
Monsieur DE SAINTE CROIX donne procuration à Monsieur COURTILLAT Claude
Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige
Monsieur LE DEM donne procuration à Madame BOURGOIN Evelyne
Madame ACIMOVIC Cennet donne procuration à KHEDDAR Haiate
Madame LECLERC Sylvie donne procuration à Monsieur GAGNEPAIN Patrice

Madame LAURENT Jacqueline a été nommée secrétaire de séance.

Délibération N° 2024-080 : CREATION D'UN NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE AU 1^{er} JANVIER 2025.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 Novembre 2024 ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux *policiers municipaux* qui exercent leurs missions au sein de la collectivité ;

Considérant que suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière ;

Considérant qu'elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Considérant que composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- **d'en définir** les bénéficiaires,
- **de déterminer**, pour chaque part, le taux et le plafond,
- **d'en préciser** les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- **de préciser** la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires

titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emploi suivant au sein de la collectivité :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- **La part fixe** : elle est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRE D'EMPLOI	Part fixe Taux individuel maximum	Part variable annuelle (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

La part fixe est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

La part variable : elle est fixée dans la limite de montants réglementaires. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément au tableau suivant.

Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Le montant plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est le suivant :

Cadres d'emplois	Agent de police municipale (catégorie C)
Montant annuel maximum	5 000 €
Montant annuel maximum alloué par la collectivité	3 240 €

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

1 - La part fixe fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement des fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant de la part fixe sera proratisé en fonction du temps de travail des agents.

La part fixe sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de maladie ordinaire rémunérés à demi-traitement.

La part fixe est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 -La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3 – La part variable sera versée annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'agent. Toutefois, comme précisé dans le décret, il conviendra de juger la manière de servir de l'agent en

application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Ainsi l'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel.

Critères d'évaluation de catégorie C :

Catégorie C2	Agent avec expertise	1 620 €
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	35%
	Initiative et autonomie	25%
	Intervention exceptionnelle et dangereuse	40%
Catégorie C1	Agent responsable encadrant	1 620 €
	Manière de servir – contraintes et disponibilités dans l'emploi	45 %
	Capacité d'encadrement et de management des équipes	30 %
	Intervention exceptionnelle et dangereuse	25 %

La part variable versée annuellement ne sera pas attribuée aux agents qui ont quitté la commune avant le mois de novembre, aux agents refusant l'évaluation ou ayant reçu durant l'année évaluée une sanction disciplinaire ou un retrait de permis de conduire (permis lié à l'emploi).

La part variable versée annuellement sera calculée proportionnellement aux jours de présence de l'agent sur l'année comme suit :

- Arrêt de travail inférieur ou égal à 10 jours ouvrés dans l'année : maintien à 100%,
- Arrêt de travail à partir de 11 jours ouvrés dans l'année : proratisation (jours de présence uniquement pris en compte),
- Agent à temps partiel thérapeutique - Au prorata de présence
- La part variable sera versée annuellement, sur le salaire du mois de décembre. - Le montant de la part variable est proratisé en fonction du temps de travail des agents.
- La part variable est exclusive de toutes autres indemnités liées à ta manière de servir.
- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- Il précise que cette nouvelle indemnité n'a pas un caractère obligatoire dans la loi, celle-ci donnant la possibilité de baisser le régime indemnitaire des agents.
- Le Maire indique que deux critères entraîneront d'office la non-attribution du complément indemnitaire : une sanction disciplinaire dans l'année ou un retrait de permis de conduire (permis obligatoire pour la fonction).

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre

individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** le nouveau régime indemnitaire pour la police municipale dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **D'INTERROMPRE** à compter du 1^{er} janvier 2025, le versement de l'indemnité spéciale de fonction des agents de police et de l'indemnité de d'administration et de technicité ;
- **DE PREVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 7 du décret n° 2024-614 ;
- **QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **QUE** les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Le 25 novembre 2024

La Secrétaire de séance,



Jacqueline LAURENT

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET